

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 128/D/2022 du 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022)

**portant sur la prise du contrôle conjoint direct par « La Banque Centrale Populaire S.A » de la société « Mamda Ré S.A », à travers l'acquisition de 25% du capital social et des droits de vote associés**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 108/O.C.E/2022 en date du 07 moharram 1444 (05 août 2022), portant sur la prise du contrôle conjoint direct par « La Banque Centrale Populaire S.A » de la société « Mamda Ré S.A », à travers l'acquisition de 25% du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 116/2021 en date du 10 moharram 1444 (08 août 2022), portant désignation de Messieurs Ahmed RAMLI et Abdelhamid STATI en tant que rapporteurs chargés de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 04 safar 1444 (1<sup>ER</sup> septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 23 safar 1444 (20 septembre 2022) ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 09 safar 1444 (06 septembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteurs chargés du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022) ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat de transfert et d'achat des actions signé entre les parties à l'opération en date du 30 mai 2022, stipulant les termes et les conditions d'acquisition par « La Banque Centrale Populaire S.A » de 25% additionnelle de la société « Mamda Ré » et des droits de vote associés, auprès de la société « Partner Ré Holdings Europe Limited » ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise du contrôle conjoint direct par « La Banque Centrale Populaire S.A » de la société « Mamda Ré S.A », à travers l'acquisition de 25% du capital social et des droits de vote associés. **Par conséquent, elle constitue opération de concentration** au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisque remplissant l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « La Banque Centrale Populaire S.A »** : société anonyme de droit marocain et cotée à la Bourse de Casablanca, elle appartient au Groupe Crédit Populaire du Maroc, et est principalement active dans le domaine des services bancaires à travers les banques populaires régionales et leurs succursales, qui sont autorisées à les exercer en tant qu'établissement de crédit. Elle est également active dans le domaine de l'investissement et de la participation dans des sociétés à l'intérieur et à l'extérieur du Maroc ;
- **La cible « Mamda Ré S.A »** : société anonyme de droit marocain, immatriculée au tribunal de commerce de Casablanca sous le numéro 315255. Son siège social est situé à Casablanca, et active dans le secteur des services de réassurance au Maroc, notamment dans le secteur de l'assurance vie et des risques agricoles ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, que le projet d'opération de concentration économique objet de la notification permettra à l'acquéreur de renforcer sa position au sein du conseil d'administration de la société cible en tant qu'actionnaire de référence afin de l'accompagner et de l'assister dans le développement de ses activités d'investissement. Il est à noter que la société cible ne sera pas active sur le marché de la réassurance, puisqu'elle a déposé une demande de retrait de l'agrément pour exercer cette activité auprès de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et la portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par l'opération est celui de la réassurance, qui est considéré comme un type particulier d'assurance dans lequel la compagnie d'assurance supporte, en tout ou en partie, les risques assurés par la compagnie d'assurance principale, ainsi, des segmentations de ce

marché peuvent être adoptées, notamment la réassurance de personnes ou la réassurance contre les risques. Toutefois, compte tenu de la nature de cette opération en termes d'effets sur la concurrence, la délimitation de ce marché peut rester ouverte sans la nécessité d'adopter une segmentation plus précise ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique et compte tenu des caractéristiques de l'offre et de la demande sur le marché concerné, ce dernier reste de dimension internationale ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que l'opération notifiée n'aura pas d'effet négatif vertical, horizontal ou conglo­méral sur la concurrence dans les marchés nationaux de la réassurance, en raison de l'absence de toute corrélation horizontale ou verticale entre les activités des deux sociétés, parties à l'opération de concentration. Malgré l'interdépendance du marché de l'assurance sur lequel les filiales de l'acquéreur sont actives et du marché de la réassurance concerné par l'opération, et compte tenu de la faible part de marché détenue par la société cible, qui se situe entre 0 et 5 %, et du fait que le marché susmentionné reste ouvert à la concurrence et connaît la présence d'autres concurrents, l'acquéreur n'a ni la capacité ni l'intérêt de clôturer les marchés face aux clients ou aux concurrents sur ce marché concernés ;

Attendu que, sur la base de ce qui précède et des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération économique n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou conglo­méral sur la concurrence dans les marchés nationaux ou dans une partie substantielle de celui-ci ;

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 108/O.C.E/2021 en date du 07 moharram 1444 (05 août 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise du contrôle conjoint direct par « La Banque Centrale Populaire S.A » de la société « Mamda Ré S.A », à travers l'acquisition de 25% du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.